

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze juin, à 20h30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Christian MAZARS, Maire de la Commune de Peyregoux.

Etaient présents : Marie-Cécile BRAL, Franck CARAYON, Stéphanie CARAYON, Bernard LEONI, Christian MAZARS, Benjamin ROMERO-BESEGHHER

Absents excusés : Arnaud MUCCIGNAT

Date de convocation : 07/06/2022

Désignation d'un secrétaire de séance: Benjamin ROMERO-BESEGHHER

DE 2022 010 - Fixation du montant du loyer du logement sis 115 chemin du Gué

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le logement n°2 du Presbytère, sis 115 chemin du Gué, sera disponible à la location à compter du 16 juin et qu'il convient de fixer le montant du loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant du loyer mensuel, ainsi que la caution, à la somme de 665,00 €,
- dit que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- dit que le mandat de gestion sera assuré par l'agence immobilière FONCIA,
- autorise Monsieur le Maire à signer un bail de location pour ce logement ci-dessus désigné.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2022 011 - Loyers logements communaux - Suppression de la révision annuelle pour l'année 2022

Vu la conjoncture actuelle et la forte valorisation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, M. le Maire propose de ne pas réévaluer le montant des loyers des logements communaux pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte de ne pas appliquer la révision annuelle des loyers pour l'année 2022, sur l'ensemble des logements communaux,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2022_012 - Comptabilité : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (*dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel*) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Peyregoux son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Peyregoux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Commune de Peyregoux,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2022 013 - Publication des actes - Choix du mode de publicité

- Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité par publication papier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} juillet 2022, la modalité de publicité suivante :
Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2022 014 - Vote de crédits supplémentaires - DM 01 - Climatisation mairie

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2313 - 21	Constructions	1000.00	
2315 - 15	Installat°, matériel et outillage techni	-1000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2022 015 - Convention RGPD - Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Pour se mettre en conformité avec le Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles, Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait adhéré au service RGPD du syndicat A.GE.D.I. en 2018.

Suite à un changement au sein du Comité Syndical A.GE.D.I., il convient de signer une nouvelle convention afin de désigner le nouveau délégué à la protection des données.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- . de poursuivre la mutualisation du service avec le Syndicat Mixte A.GE.D.I.,
- . de l'autoriser à signer la convention de mutualisation,
- . de désigner comme DPO mutualisé M. Didier SAINT-MAXENT, comme étant le DPO de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte A.GE.D.I.,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DELIBERATIONS	THEME
DEL 2022-010	Fixation du montant du loyer du logement sis 115 chemin du Gué
DEL 2022-011	Loyers logements communaux - Suppression de la révision annuelle pour l'année 2022
DEL 2022-012	Comptabilité : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2023
DEL 2022-013	Publication des actes - Choix du mode de publicité
DEL 2022-014	Vote de crédits supplémentaires - DM 01 - Climatisation mairie
DEL 2022-015	Convention RGPD - Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Séance levée à 22h50

Ainsi fait et délibéré le 14 juin 2022.